



Ordonnance
du Conseil suisse d'accréditation

Accréditation institutionnelle

de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (HEP Vaud)

I. Bases légales

Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE, RS 414.20), et notamment son art. 21, al. 3, et son art. 33 ;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (Ordonnance d'accréditation LEHE, RS 414.205.3) ;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 29 novembre 2019 sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses (RS 414.205.1).

II. Faits

La HEP Vaud a déposé le 14 mai 2024 une demande d'accréditation institutionnelle en tant que « haute école pédagogique ».

Le Conseil suisse d'accréditation a décidé le 20 septembre 2024 d'entrer en matière et a admis la HEP Vaud à la procédure.

III. Considérants

1. Rapport et proposition d'accréditation du groupe d'experts

L'AAQ résume les considérations du groupe d'experts comme suit :

Le groupe d'experts formule une appréciation globalement positive de la HEP Vaud : ils soulignent que les forces de la HEP-Vaud résident dans une stratégie institutionnelle claire et cohérente avec le type d'institution, ainsi que dans une organisation permettant une large participation des différents groupes représentatifs. La Commission du personnel joue à cet égard un rôle central comme instance de dialogue institutionnel. Par ailleurs, l'institution dispose de ressources qui garantissent un développement durable. Depuis la première accréditation, la durabilité a pris une place importante.

Enfin, la communication des principes et processus d'assurance qualité est jugée efficace et bien connue des parties prenantes. Le site internet de l'institution est clair et met à disposition de nombreux contenus utiles pour des publics variés.

Pour trois standards, le groupe d'experts arrive à la conclusion que, bien que des concepts et des mécanismes d'assurance qualité existent, des lacunes ou des faiblesses considérables ont été constatées dans leur mise en œuvre. Les exigences suivantes pour l'accréditation institutionnelle fixées par l'article 30 LEHE sont concernées :

- Art. 30, al. 1, let. a, ch. 1 : La qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services et une qualification appropriée de son personnel
- Art. 30, al. 1, let. a, ch. 3 : une direction et une organisation efficaces
- Art. 30, al. 1, let. a, ch. 5 : la promotion de l'égalité des chances et de l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes dans l'accomplissement de ses tâches

Dans leur analyse du standard 2.1, les experts constatent que les processus décisionnels et la définition des responsabilités doivent être améliorés en termes de transparence. Elles et ils formulent une condition à cet effet :

Condition n°1 (standard 2.1) :

La HEP Vaud augmente la transparence de ses processus décisionnels et de la distribution des responsabilités et s'assure que les uns comme les autres soient clairement explicités et compris par les membres de la haute école.

Dans le domaine de l'égalité des chances (Standard 2.5), les experts relèvent plusieurs lacunes et demandent l'élaboration d'un nouveau plan d'action, comprenant des objectifs et des indicateurs clairs, ainsi que la mise en place des conditions et du soutien nécessaire à son suivi et à sa mise en œuvre effective. Le groupe d'experts formule la condition suivante :

Condition n°2 (standard 2.5) :

La HEP Vaud établit un plan d'action pour l'égalité des chances et l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes, contenant des objectifs et des indicateurs, et fournit les conditions et le soutien nécessaire à son suivi et à sa bonne réalisation.

Dans le domaine de l'évaluation des activités (standard 3.2), les experts constatent dans leur analyse que la HEP Vaud dispose d'un système de gestion de la qualité globalement bien développé. Elles et ils relèvent toutefois certaines lacunes dans le domaine de l'évaluation de la recherche et des prestations de services et formulent la condition suivante pour satisfaire le standard :

Condition n°3 (standard 3.2) :

La HEP Vaud développe les dispositifs nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation de l'ensemble de ses activités – elle renforce en particulier les outils de pilotage et de suivi des prestations de services et de la recherche.

Afin de satisfaire aux conditions, le groupe d'experts prévoit un horizon temporel de deux ans ; le contrôle doit avoir lieu dans le cadre d'une vérification « sur-dossier », avec deux experts.

2. Appréciation du rapport et de la proposition d'accréditation par l'AAQ

Dans sa proposition au Conseil suisse d'accréditation, l'AAQ apprécie les considérants du groupe d'experts comme suit :

L'AAQ constate que le groupe d'experts a examiné tous les standards. Les analyses et les conclusions qu'il en tire sont cohérentes et découlent des standards. L'AAQ constate en outre que les conditions proposées sont appropriées pour garantir le besoin constaté de développement du système d'assurance qualité et pour remplir les conditions selon l'article 30 de la LEHE.

Les différentes unités des services, en particulier le Service académique et le Grant Office, apportent un soutien précieux. Le système d'assurance qualité est bien intégré, adapté aux divers besoins et suffisamment flexible pour favoriser une culture partagée de la qualité. Il soutient en outre la stratégie institutionnelle au moyen de circuits courts et longs.

La HEP Vaud se distingue comme une institution professionnalisante grâce aux échanges riches entre recherche et formation. La recherche est également renforcée par l'encouragement à l'Open Science et par un excellent accompagnement des chercheurs. L'intégration du rôle de l'intelligence artificielle est jugée solide, avec une communication et des échanges efficaces.

3. Proposition d'accréditation de l'AAQ

Se basant sur le rapport d'autoévaluation de la HEP Vaud, l'analyse et la proposition d'accréditation du groupe d'experts ainsi que la prise de position de la haute école, l'AAQ propose de renouveler l'accréditation de la HEP Vaud avec le droit d'appellation « Haute école pédagogique » selon l'article 29 LEHE avec trois conditions :

Condition 1 (concernant le standard 2.1) :

La HEP Vaud augmente la transparence de ses processus décisionnels et de la distribution des responsabilités et s'assure que les uns comme les autres soient clairement explicités et compris par les membres de la haute école.

Condition 2 (concernant le standard 2.5) :

La HEP Vaud établit un plan d'action pour l'égalité des chances et l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes, contenant des objectifs et des indicateurs, et fournit les conditions et le soutien nécessaire à son suivi et à sa bonne réalisation.

Condition 3 (concernant le standard 3.2) :

La HEP Vaud développe les dispositifs nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation de l'ensemble de ses activités – elle renforce en particulier les outils de pilotage et de suivi des prestations de services et de la recherche.

L'AAQ estime qu'un délai de 24 mois pour remplir les conditions est raisonnable.

L'AAQ propose que la vérification de la réalisation des conditions soit effectuée « sur dossier » par deux experts.

4. Prise de position de la HEP Vaud

Dans sa prise de position du 23 septembre 2025, la HEP Vaud prend connaissance du rapport du groupe d'experts et de la demande de l'AAQ.

La HEP Vaud remercie l'AAQ et les experts pour leur travail et pour les échanges constructifs menés durant la procédure. Elle souligne que la démarche d'accréditation fait pour elle partie d'un processus important d'amélioration continue. En ce sens, bien qu'elle ne conteste pas la pertinence des conditions proposées par les experts et qu'elle les accueille favorablement, l'institution s'inquiète toutefois d'avoir pu être jugée plus sévèrement que lors de sa première accréditation. Elle cite à cet égard un extrait du débriefing donné après la visite par le président du groupe d'experts.

5. Appréciation de la prise de position du groupe d'experts et de l'AAQ

L'AAQ considère également attentivement la prise de position de la HEP Vaud. Elle se montre sensible aux préoccupations de l'institution et tient à la rassurer : les règles de la procédure ont été rigoureusement respectées, tout comme l'ont été les standards appliqués pour la réaccréditation. Les bases légales utilisées lors de la procédure sont mentionnées ci-dessus. L'AAQ souhaite également rappeler – ainsi qu'elle l'a fait lors de la visite sur place – que le débriefing du groupe d'experts est une réaction immédiate aux observations faites durant la visite et que le contenu du rapport produit par les experts peut s'en écarter. De fait, suivant les règles de la procédure, la prise de position des institutions examinées porte sur le rapport des experts, leur recommandation d'accréditation, ainsi que la proposition d'accréditation de l'AAQ.

Après avoir pris connaissance de la prise de position de la HEP Vaud, le groupe d'experts maintient sa recommandation d'accréditation.

La proposition de l'AAQ est complète et solidement motivée. De plus, l'AAQ montre dans sa proposition que la procédure a été menée correctement. Le Conseil suisse d'accréditation est donc en mesure de prendre une décision.

La proposition d'accréditation de l'AAQ révèle de manière appropriée que la HEP Vaud remplit les conditions pour l'accréditation institutionnelle selon la LEHE.

Le Conseil suisse d'accréditation considère que les conditions proposées par le groupe d'experts et reprises par l'AAQ sont cohérentes. Il reprend ces conditions selon la proposition d'accréditation, car elles constituent une base pour les mesures à prendre par la haute école afin de remédier aux manquements constatés.

IV. Décision

Se fondant sur les bases légales, les faits et les considérants, le Conseil suisse d'accréditation décide :

1. La HEP Vaud est accréditée en tant que « haute école pédagogique » sous réserve des trois conditions suivantes :
 - 1.1 La HEP Vaud augmente la transparence de ses processus décisionnels et de la distribution des responsabilités et s'assure que les uns comme les autres soient clairement explicités et compris par les membres de la haute école.
 - 1.2 La HEP Vaud établit un plan d'action pour l'égalité des chances et l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes, contenant des objectifs et des indicateurs, et fournit les conditions et le soutien nécessaire à son suivi et à sa bonne réalisation.
 - 1.3 La HEP Vaud développe les dispositifs nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation de l'ensemble de ses activités – elle renforce en particulier les outils de pilotage et de suivi des prestations de services et de la recherche.
2. La HEP Vaud doit présenter au Conseil suisse d'accréditation un rapport sur la réalisation des conditions dans un délai de 24 mois à compter de la décision du Conseil suisse d'accréditation, soit jusqu'au 11 décembre 2027.
3. Le contrôle de la réalisation des conditions est effectué sur dossier par deux experts.
4. Le Conseil suisse d'accréditation accorde l'accréditation pour une durée de sept ans à compter de la date de la décision, soit jusqu'au 11 décembre 2032.
5. Le Conseil suisse d'accréditation publie la décision d'accréditation sous forme électronique sur www.akkreditierungsrat.ch.
6. Le Conseil suisse d'accréditation délivre un certificat à la HEP Vaud.
7. La HEP Vaud obtient le droit d'utiliser le sceau « Institution accréditée selon la LEHE pour 2025 – 2032 ».

Berne, le 12 décembre 2025

Président du Conseil suisse d'accréditation



Dr Markus Hodel

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall.